

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-464-1935 portant adjudication du Lot n° 73 bis du plan de lotissement de la partie est de Djibouti.

n° 24-464-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 juillet 1935

Numéro JO  
n° 464 du 31/07/1935

Date du numéro  
31 juillet 1935

### VISAS

Le chef de bataillon de Jonquières, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 17 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 portant détermination du régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 en son article 5

**Vu** l'approbation par le Gouverneur, en Conseil d'administration, du cahier des charges concernant la vente du lot n° 73 bis du plan de lotissement de la partie est de Djibouti: Sur la proposition du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1935.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — A l'expiration d'un délai d'un mois, courant du jour où le présent arrêté sera rendu public, par la voie du Journal officiel de la colonie, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant du lot n° 73 bis du plan de lotissement de la partie est de Djibouti. Art, 2, — Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront, dans le délai d'un mois susvisé, faire connaître leur intention au commandant du cercle de Djibouti et se conformer aux prescriptions du cahier des charges dont elles pourront prendre connaissance au bureau des domaines.

#### Art. 3

— Le lot mis en adjudication sera attribué au plus fort et dernier enchérisseur sous réserve de l'approbation par arrêté du gouverneur.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

